

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU BONHEUR POUR LE MALI

Modifiés les :

- 16 juin 2008
- 2 novembre 2008

TITRE I – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est : « Du bonheur pour le Mali »

TITRE II – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – BUT

Il est fondé entre les adhérents, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Bonheur pour le Mali.

L'association a pour but de recueillir des fonds pour financer des projets humanitaires pour le Mali. Les fonds proviendront :

- de dons en nature ou en espèces de particuliers ou d'entreprises privées,
- des cotisations des membres de l'association,
- des manifestations organisées par l'association,
- des subventions de l'état, du département et de la commune, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par la loi,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds recueillis serviront à financer des projets collectifs et concrets qui ont pour but de venir en aide à la population du Mali. La répartition des fonds à distribuer sera soumise au vote des membres du bureau.

Elle a son siège social au domicile du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres bienfaiteurs
- membres actifs

Pour être **membre bienfaiteur**, il faut régler une cotisation supérieure à 10 fois la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Il peut se porter candidat au bureau et participer aux votes lors de l'assemblée générale.

Le statut de **membre actif** est réservé aux sympathisants souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution, sans toutefois s'y investir par un travail effectif ou qui s'investissent de manière notable en terme de travail et de temps.

Ils s'acquittent de la cotisation dont le montant est décidé en assemblée générale, participent pleinement aux votes lors de cette dernière et peuvent se porter candidat au bureau.

Article 3 – ADHESION – DEMISSION – RADIATION

Pour être membre de l'association il faut remplir annuellement un bulletin d'adhésion, qui sera visé par le président ou le vice-président et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est décidé annuellement lors de l'Assemblée générale.

Le bureau se réserve le droit de statuer sur ces demandes d'adhésion.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non paiement de la cotisation,
- par la démission,
- par le décès,
- par le non respect des présents statuts,
- par radiation prononcé par le bureau, après entretien entre l'adhérent et les membres du bureau. Dans ce cas, le membre radié sera informé de la décision de radiation par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est fixée jusqu'à sa résiliation, ce, à compter de sa déclaration auprès de la préfecture de Gironde.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONEMENT

Article 1 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association Du Bonheur pour le Mali, se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an sur convocation du président ou des deux tiers des membres du bureau.

Tout membre, à jour de cotisation, est convié à cette dernière.

Une convocation, mentionnant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour, devra être envoyée par courrier postal ou par courriel et devra parvenir aux adhérents au moins quinze jours avant la date fixée.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée générale, qui approuve le rapport moral, le rapport financier sur l'année écoulée, le budget prévisionnel et procède à l'élection des membres du bureau, les années d'élection.

Peuvent participer aux votes, les membres bienfaiteurs et actifs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre présent ne pourra détenir plus de dix pouvoirs.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

Article 2 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par le bureau.

Ses membres sont élus, à bulletin secret, lors de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans.

Une ancienneté d'un an en tant que membre adhérent de l'association est requise pour se présenter au bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau s'engagent à transmettre leurs archives, leurs contacts et leur savoir-faire acquis au sein de l'association, afin de faciliter la passation de pouvoir.

L'assemblée générale élit, à bulletin secret, parmi ses membres, et pour une durée de 3 ans, un bureau composé, au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Ce bureau peut être complété par :

- un vice-président
- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Rôle du bureau

Les membres du bureau se réunissent au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la majorité des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission, minimum, de la moitié plus un des membres du bureau, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de procéder à l'élection d'un nouveau bureau

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 1 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée sur proposition du président ou de la moitié des membres du bureau, plus un.

Article 2 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. S'il y a dissolution, les biens éventuels de l'association seront donnés à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

TITRE V – FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la législation en vigueur.

Fait à Gradignan, le 16 avril 2010

Eric FAURY
Président de l'association
Du Bonheur pour le Mali

Philippe RENAUD
Vice-président de l'association
Du Bonheur pour le Mali